




MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 15 MARS 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales


Christian LARTAUD

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220315-DM_2022_27-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2022/27

OBJET : Mission de Contrôle technique concernant les travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis NIVIERE, Commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1230 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Christian LARTAUD pour la signature d'un contrat dans la limite d'un seuil fixé à 10 000 € HT,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique relative à la solidité des ouvrages et des équipements indissociables pour les travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis NIVIERE,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer, dans le cadre de ces travaux, une mission de contrôle technique avec la Société **DEKRA Industrial SAS**, agence Provence Alpes côte d'Azur,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220315-DM_2022_27-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société **DEKRA Industrial SAS** une mission de Contrôle technique concernant les travaux de réfection des sanitaires extérieurs et des coursives de l'école Louis NIVIERE.

Les prestations seront rémunérées par application du prix forfaitaire suivant :

- A la remise du rapport initial de contrôle technique : 650,00 € HT
- Durant la phase travaux en deux échéances égales : 750,00 € HT (soit deux acomptes mensuels de 375 € HT)
- A la remise du rapport final de contrôle technique : 350,00 € HT

Le montant global est de **1 750.00 € HT soit 2100.00 € TTC**

Les facturations seront établies après chaque achèvement de phase.

ARTICLE 2 : La prestation prendra effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal 2022 sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 15 MARS 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Régies Techniques Municipales,

Christian LARTAUD



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 15 MARS 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 28

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à l'association Collectif Prouvènço -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 24° ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU la délibération n° 2021/56 en date du 08 mars 2021, portant adhésion de la Commune d'Allauch au collectif Prouvènço ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2122-22 24° du Code Général des Collectivités Territoriale, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune d'Allauch à l'association Collectif Prouvènço est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'adhésion à cette association.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de renouveler l'adhésion de la commune d'Allauch à l'association Collectif Prouvèno pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : Le coût de cette opération est de 70,00 € H.T, comprenant l'adhésion de la commune pour l'année 2022 et l'abonnement au magazine trimestriel bilingue « ME DISON PROUVENCO ».

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.


Fait à ALLAUCH, le 15 MARS 2022


Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220317-DM_2022_29-AU

Affichée en Mairie, le 17 MARS 2022

L'Adjoint délégué,



Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 29

OBJET : Contrat de prestation de service pour la collecte des déchets papiers et cartons avec la société B&P ENVIRONNEMENT

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU l'arrêté n° 2020/1208, en date du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre dans le cadre de sa délégation, toute décision relative à la signature d'un contrat ou d'un avenant au contrat ;

VU le nouveau code de la commande publique et notamment son article L.2122-1

CONSIDERANT que la Commune, par soucis environnemental, a choisi de faire recycler le papier,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec la Société B&P ENVIRONNEMENT,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 17/03/2022
Reçu en préfecture le 17/03/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220317-DM_2022_29-AU

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de service pour la collecte des déchets papiers et cartons avec la Société B&P ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 2 : L'abonnement mensuel est de 470 € HT soit 564 € TTC.

ARTICLE 3 : Le contrat prend effet au 01 mars 2022. Il est conclu pour une période de 6 mois soit jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Cet abonnement comprend :

- **baes**
- Enlèvement tous les 15 jours
- Destruction en mode confidentiel après chaque passage avec délivrance d'un certificat,

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 611 chapitre 011.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



Fait à ALLAUCH, le

17 MARS 2022

L'Adjoint délégué,


Jean TOMASIELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 23 MARS 2022

Le Maire


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/30

OBJET : Renouvellement contrat de location - 32, Rue Frédéric Chevillon – Local à usage administratif -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la délibération n° 2018/28 du 23 mars 2018 relative à la signature d'un contrat de location, concernant un local situé au 32, rue Frédéric Chevillon, appartenant à Monsieur et Madame KLEIN, arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de location, à compter du 1^{er} avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat location, situé au 32 rue Frédéric Chevillon à Allauch, appartenant à Monsieur et Madame KLEIN, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2022, pour un loyer annuel de 2.562,47 €.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d' de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 MARS 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 25 MARS 2022

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/31

OBJET : Bail commercial – 44, Rue Fernand Rambert – 13190 ALLAUCH – Local destiné à la sous-location –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à la Société Civile Immobilière NATYO pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail commercial avec la SCI NATYO, concernant son local situé 44, Rue Fernand Rambert, à compter du 10 mars 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un bail commercial concernant le local sis à ALLAUCH, 44, Rue Fernand RAMBERT, appartenant à la SCI NATYO, prenant effet à compter du 10 mars 2022, pour se terminer au 28 février 2031 avec la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, moyennant un loyer trimestriel de 1.530 € et 40 € à titre de provisions sur charges.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 25 MARS 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220328-DM_2022_32-AU

Affiché en mairie le : 28 MARS

L'Adjoint délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2022/32

OBJET : Clôture de la Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2010/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à Monsieur Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics,

VU la décision municipale n° 1999/27 du 30 juin 1999 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE,

VU la décision municipale n° 2003/30 du 01 avril 2003 portant avenant n° 1 à la décision municipale n° 1999/27 du 30 juin 1999 – Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE,

VU la décision municipale n° 2007/66 du 21 juin 2007 portant avenant n° 2 à la décision municipale n° 1999/27 du 30 juin 1999 – Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE,

VU la décision municipale n° 2008/61 du 23 juin 2008 portant avenant n° 3 à la décision municipale n° 1999/27 du 30 juin 1999 – Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE,

VU l'avis conforme de la Trésorerie d'Aubagne en date du 07/03/2022

CONSIDERANT que la Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE devient sans objet,

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette Régie de recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé la clôture de la Régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles à SPORT ETE,

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes administratifs de la Commune.

28 MARS 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI





MAIRIE D'ALLAUCH

28 MARS 2022

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/33

OBJET : Modificatif de la Décision Municipale N°2022/09 du 28 janvier 2022 relative à la vérification et la maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres sur la commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la décision municipale n°2022/09 en date du 28 janvier 2022 confiant le contrat à la Société **SARL ROYON CAMPA** relatif à la vérification et la maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres installées sur la Commune d'Allauch.

VU que la procédure liée à ce contrat vérification et maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres est inférieure à 40 000 € HT sur sa durée.

VU qu'il est nécessaire dans le cadre de la maintenance corrective de prendre en compte un montant maximum annuel de commande pour assurer cette prestation prévue par le contrat,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un montant annuel maximum pour recourir à de la maintenance corrective sur les différentes installations sur la Commune d'Allauch,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adjoindre au contrat un montant annuel maximum de commande pour assurer la maintenance corrective des horloges, cloches et paratonnerres installées sur la Commune d'Allauch. Ce montant est calculé déduction faite du montant forfaitaire relatif à la vérification annuelle préventive des installations soit 585 € HT, tout en restant dans le cadre de la procédure de la consultation initiale.

La maintenance corrective sera rémunérée sur la base des prix unitaires, les bons de commande pourront être émis dans les limites suivantes :

- montant maximum annuel : **9 300 € H.T**
- il n'est pas prévu de montant minimum.

ARTICLE 2 : Toutes les clauses non modifiées par l'article précédent restent applicables à la Décision Municipale n°2022/09 en date du 28 janvier 2022 et au contrat initial.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le **28 MARS 2022**



**L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances**

Jean TOMASELLI



Affiché en Mairie, le 30 mars 2022

Le Maire

LIONEL DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/34

OBJET : AOO210015 - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, D'ARTICLES DE DROGUERIE, DE BROSSERIE, DE PRODUITS JETABLES, DE BARQUETTES LIAISON FROIDE ET DIVERS – LOT 03 - BARQUETTES LIAISON FROIDE ET ETIQUETAGE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

VU la décision prise par la commission d'appel d'offres réunie le 03 mars 2022,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir la fourniture de barquettes pour liaison froide pour le fonctionnement de la cuisine centrale

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché de fourniture de barquettes pour la liaison froide avec la société suivante pour le lot n°03 : RESCASET CONCEPT – 2521, route du Tram – 38690 COLOMBE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif au lot n°03 : BARQUETTES LIAISON FROIDE ET ETIQUETAGE avec la société RESCASET CONCEPT – 2521, route du Tram – 38690 COLOMBE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification. Il sera renouvelable TROIS (3) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale de l'accord cadre ne puisse excéder QUATRE (4) ans.

ARTICLE 2 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

LOT	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MINIMUM € HT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € HT
03	BARQUETTES LIAISON FROIDE ET ETIQUETAGE	10.000,00	80.000,00

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur chapitre 011 article 60631.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

30 MARS 2022

Le Maire



LIONEL DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

05 AVR. 2022

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances**

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/35

OBJET : MAPA210014 – CONCEPTION, IMPRESSION ET ROUTAGE DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

CONSIDERANT la nécessité d'engager des prestations de conception, impression de divers supports de communication,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché de prestations de service avec les sociétés suivantes pour les lots :

- N° 01 « création, conception, maquetage et exécution graphique de supports de communication » : SCOOP COMMUNICATION
- N°02 « Impression, reprographie et façonnage de divers supports de communication » : PRINT CONCEPT

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché objet du lot n° 01 « création, conception, maquettage et exécution graphique de supports de communication » avec la société SCOOP COMMUNICATION

ARTICLE 2 : De signer le marché objet du lot n°02 « Impression, reprographie et façonnage de divers supports de communication » avec la société PRINT CONCEPT

ARTICLE 3 : Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de UN (1) AN à compter de la date de sa notification. Ils sont renouvelables UNE (1) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale des accords cadre ne puisse excéder DEUX (2) ans.

ARTICLE 4 : Le montant des commandes est susceptible de varier comme suit :

LOT	DESIGNATION	MONTANT ANNUEL MINIMUM € HT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM € HT
1	Prestations graphiques : création, conception, maquettage et exécution graphique de supports de communication	2.000,00 €	20 000,00 €
2	Prestations d'impression et de reprographie : Impression, reprographie et façonnage de divers supports de communication	5.000,00 €	60 000,00 €

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur chapitre 011 article 6237.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

05 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 05 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/36

**OBJET : MAPA210020 - TRAVAUX DE CLOTURES ET CONTROLES D'ACCES
SECURISES EXTERIEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX LIES A LA PETITE
ENFANCE**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de clôture et de contrôle d'accès dans les bâtiments communaux liés à la petite enfance,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société 2G CONSTRUCTION pour les lots n°1 & 3, la société DELTA SERTEC pour le lot n°2.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les marchés relatifs aux travaux de clôture et de contrôle d'accès dans les bâtiments communaux liés à la petite enfance suivante :

- Lot n°01 : TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS SUR LE SITE DE LA CRECHE DU LOGIS NEUF avec la société 2G CONSTRUCTION pour un montant de 30.230,00 € H.T.
- Lot n°02 : TRAVAUX D'ELECTRICITE CFO / CFA SUR LE SITE DE LA CRECHE DU LOGIS NEUF avec la société DELTA SERTEC pour un montant de 5.607,00 € H.T.
- Lot n°03 : TRAVAUX DE SERRURERIE avec la société 2G CONSTRUCTION pour un montant de 82.460,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2021 au chapitre 21.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

05 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 05 AVR. 2022

Le Maire


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/37

OBJET : Signature d'un contrat d'une année avec la société SVP – Secteur Public et collectivités – Accès à un service d'information et de documentation juridiques et techniques – Année 2022 – Rectification erreur matérielle – Décision municipale n° 2021/199 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et L. 2131-1,

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

VU la décision municipale n° 2021/199, en date du 29 octobre 2021 relative à la signature d'un contrat avec la société SVP -

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle sur la décision municipale n° 2021/199, en date du 29 octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la décision municipale n° 2021/199 du 29 octobre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la décision municipale n° 2021/199 est modifié comme suit :

« De signer un contrat de 1 an qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 avec la société SVP collectivité l'intégrale, afin de permettre à la Commune d'avoir accès, sans délai à des informations et de la documentation dans divers domaines, notamment juridiques, administratifs et techniques indispensables à la sécurisation des actes émis par la collectivité.

Le contrat, sauf dénonciation de l'une des parties, sera tacitement reconduit jusqu'à son troisième anniversaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

05 AVR. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 06 AVR. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/38

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société LIBRICIEL pour un Logiciel de dématérialisation du Conseil Municipal - Solution I-DELIBRE -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune a choisi d'utiliser la solution I-DELIBRE, proposée par la société LIBRICIEL comme moyen de dématérialisation,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de maintenance et d'assistance avec la société LIBRICIEL, pour permettre l'utilisation du procédé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation et d'assistance avec la société LIBRICIEL permettant la dématérialisation des convocations des élus et la consultation de tout documents numériques liés aux fonctions d'un élu (projet de délibération, décision municipale, commission...),

ARTICLE 2 : Le cout annuel est de :

Maintenance annuelle I-DELIBRE	460,00 € H.T. soit 552,00 € T.T.C.
Hébergement annuelle I-DELIBRE	460,00 € H.T. soit 552,00 € T.T.C.
Support téléphonique	230,00 € H.T. soit 276,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Le contrat prend effet à partir du 01/01/2022, pour une durée d'un 1 an, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que la durée totale du contrat n'excède 4 ans.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal, article 6156,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 AVR. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

SLO

ID: 013-211300025-20220406-DM_2022_39-AU

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/39

OBJET : Convention pour l'enlèvement et le gardiennage des véhicules mis en fourrière – SAS SERBELLONI et FILS CARROMECA -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,


VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,

VU la loi n° 2001-1062 en date du 15 novembre 2001,

VU la Décision Municipale n° 2019/80 du 21 mai 2019, confiant à la SAS SERBELLONI et Fils CARROMECA, la mission d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière, qui arrive à terme en date du 30 avril 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de confier tu
et de gardiennage des véhicules mis en fourrière,

Envoyé en préfecture le 06/04/2022
Reçu en préfecture le 06/04/2022
Affiché le 
013-211300025-20220406-DM_2022_39-AU

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de
passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la conclusion de ce contrat, de
préciser les conditions et modalités de ses interventions,

CONSIDERANT qu'après consultation, analyse et négociation, il a lieu de formaliser
la convention de fourrière et gardiennage de véhicules avec la SAS SERBELLONI et
Fils CARROMECA, représenté par son Président, René SERBELLONI,

DECIDE

ARTICLE 1: De confier à la SAS SERBELLONI et Fils CARROMECA, la mission
d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière.

ARTICLE 2: De signer avec la SAS SERBELLONI et Fils CARROMECA, une
convention fixant les conditions d'intervention et les modalités de paiement et de
régler la somme due sur présentation de mémoires ou factures conformément aux
dispositions de l'Article 28 du Code des Marchés Publics, sur un an renouvelable
deux fois.

ARTICLE 3: Les usagers dont le véhicule aura été mis en fourrière, 118 chemin des
Martégaux – 13013 MARSEILLE, devront s'acquitter des sommes dues auprès de cet
établissement.

ARTICLE 4: Pour les véhicules non récupérés par leurs propriétaires et dont la
valeur est inférieure à 750 €, une somme forfaitaire de 360 € T.T.C. sera appliquée à la
Commune.

ARTICLE 5: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de
deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le
tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil
Municipal. La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2022,
nature 611 chapitre 011.

Envoyé en préfecture le 06/04/2022

Reçu en préfecture le 06/04/2022

Affiché le

ID : 013-211300025-20220406-DM_2022_39-AU

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

06 AVR. 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint au Maire Délégué aux
Finances,


Jean TOMASELLI



06 AVR. 2022

MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/40

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société UGAP pour la maintenance des installations téléphoniques fixes -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat,

VU l'article L2122-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Commune a le besoin d'établir un contrat pour la maintenance du système de téléphonie ALCATEL pour son maintien opérationnel,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat avec la société UGAP,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation et d'assistance avec l'UGAP permettant la maintenance du serveur téléphonique ALCATEL OXE et du matériel,

ARTICLE 2 :

Le cout total de la maintenance sur 3 années est de : 13 737,64 € H.T. soit 16 485,17 € T.T.C., payable en 3 fois en début d'année civile.

ARTICLE 3 : Le contrat prend effet le 01/01/2021, pour une durée de 3 ans, sans reconduction,

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal, article 6156,

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

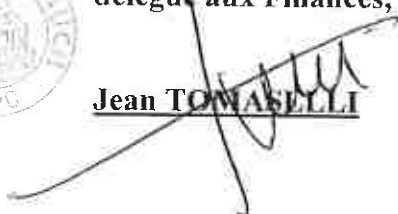
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

06 AVR. 2022



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

06 AVR. 2022

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DECISION MUNICIPALE N° 2022 / 4-1

OBJET : Protection des animaux – Contrat de partenariat avec des Cliniques vétérinaires dans le cadre de stérilisation de chats libres et de premiers soins à prodiguer aux animaux accidentés ou malades, sur la voie publique ou dans toutes propriétés, de maîtres inconnus ou défaillants sur la Commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les dispositions légales et réglementaires prévues par les articles L. 211-1 à L. 211-30 et R. 211-1 à R. 211-12 du Code Rural en matière de divagation d'animaux sur le territoire communal,

VU la nécessité de faire procéder à des actes vétérinaires dans le cadre de soins à donner aux animaux accidentés, sur la voie publique ou dans toutes propriétés, de maîtres inconnus ou défaillants et de stériliser les chats libres,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser auprès de plusieurs vétérinaires des contrats de partenariat pour assurer un ensemble d'actes vétérinaires susceptibles d'être prodigués aux animaux sur le territoire de la Commune,

ARTICLE 1 : De signer avec des cliniques vétérinaires des contrats de partenariat afin de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation d'animaux apprivoisés ou tenus en captivité, afin de les conduire, le plus rapidement possible, chez un vétérinaire disponible si leur état semble nécessiter des soins urgents. Les vétérinaires resteront libres de toutes décisions thérapeutiques et sanitaires dans l'intérêt de la santé de l'animal et s'engageront à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal, sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital. Tout acte sur le même animal supérieur à 300 € TTC devra faire l'objet d'un devis par le praticien qui devra être accepté par la commune.

ARTICLE 2 : L'ensemble de ces prestations impérieuses seront dispensées en fonction des disponibilités des praticiens suivants :

☛ **La S.C.P. HOUY QUANTIN CHAMPANET LORENZI représentée par :**

- Le docteur Cyrille HOUY, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 9147, exerçant à la clinique vétérinaire de l'Afférage, 117 Avenue du 7ème Régiment du Tirailleur Algériens 13190 ALLAUCH,
- Le docteur Mireille QUANTIN, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 22512, exerçant à la clinique vétérinaire de l'Afférage à ALLAUCH,
- le Docteur Gilles CHAMPANET, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 9771, exerçant à la clinique vétérinaire de Château Gombert, 283 Chemin de Château Gombert, 13013 MARSEILLE,
- le Docteur Julien LORENZI, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 16629, exerçant à la clinique vétérinaire de Château Gombert à MARSEILLE.

☛ **La clinique vétérinaire ARGOS Les Camoins représentée par :**

- Le docteur Christine LAURENT, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 12386, exerçant à la clinique vétérinaire des Camoin, 18 Montée d'Eoures 13011 MARSEILLE,
- Le docteur Anaëlle VERN, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 29135, vétérinaire responsable d'Agglomération.

☛ **La S.C.P. HIBON et MIQUEL représentée par :**

- Le docteur Olivier HIBON, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 10291, exerçant à la clinique vétérinaire de Plan de Cuques, 142 avenue de la Libération à PLAN DE CUQUES,
- Le docteur Stéphane MIQUEL, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 13284, exerçant à la clinique vétérinaire de Plan de Cuques, 142 avenue de la Libération à PLAN DE CUQUES

☛ **La clinique vétérinaire de Saint Barnabé représentée par :**

- Le docteur Jean-François COULON, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 14155, exerçant à la clinique vétérinaire de Saint-Barnabé, Parc Provence 46 Avenue de Saint-Barnabé 13012 MARSEILLE,
- Le docteur Karine CATHELAND-DUTHEUIL, inscrit au tableau de l'Ordre sous le numéro 18985, à la clinique vétérinaire de Saint-Barnabé, Parc Provence 46 Avenue de Saint-Barnabé 13012 MARSEILLE,

ARTICLE 3 : Les contrats de partenariat s'exécuteront par successifs, émis, sans négociation ni remise en concurrence, par des besoins, auprès des cliniques vétérinaires disponibles.

Les prestations faisant l'objet des contrats seront réglées par des prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées, selon le tarif propre à chaque clinique vétérinaire. Le vétérinaire, partie au contrat, consent à pratiquer les honoraires HT exprimés en AMO (Acte Médical Ordinal) dont la valeur est fixée par le Conseil Supérieur de l'Ordre en début de chaque année et publié par arrêté ministériel. A ce montant HT s'ajoute le montant de la TVA en cours. Le montant maximum annuel: 12 ,000 €. H.T.

Le montant minimum annuel: Il n'est pas prévu de minimum

Les montants minimum et maximum seront identiques en cas de reconduction du marché.

ARTICLE 4 : La durée des contrats sera d'un (1) an à compter de leurs signatures. Ils pourront être renouvelés DEUX (2) fois UN (1) AN par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse excéder TROIS (3) ans.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

0 6 AVR. 2022



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean Tomaselli
Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

07 AVR. 2022

Affiché en Mairie, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 42

OBJET : Avenant relatif au contrat initial de la maintenance des alarmes « incendie » des bâtiments communaux.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la décision municipale n°2020/124 en date du 13 octobre 2020 confiant le contrat relatif à la maintenance des alarmes « incendie » des bâtiments communaux, à la Société JPG TECH,

VU la nécessité d'augmenter le montant maximum annuel de la maintenance corrective pour la deuxième année du marché, suite aux commissions de sécurité sur différents sites de la commune, engendrant des remplacements de matériels,

CONSIDERANT que la société « JPG TECH » est désignée le prestataire pour assurer le suivi du contrat relatif à la maintenance préventive et corrective des alarmes incendie installées dans les bâtiments communaux,

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter le montant annuel de la maintenance corrective du contrat initial, afin de pouvoir prendre en compte les réparations relatives aux alarmes incendies indispensables pour la sécurité des personnes dans les Etablissement recevant du public,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant d'augmentation de la partie unitaire correspondant à la maintenance corrective des alarmes incendies, pour la deuxième année du marché, avec la Société **JPG TECH**, prestataire du contrat initial de maintenance des alarmes incendies installées dans les bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : La maintenance corrective sera rémunérée sur la base des prix unitaires, les bons de commande pourront être émis dans les limites suivantes :

- montant maximum annuel de la deuxième année : **14 400 € H.T**
- il n'est pas prévu de montant minimum.

Montant d'intervention :

Première heure : 85.00 euros TTC

Heure suivante : 48.00 euros TTC

Coefficient fourniture : 1.60%

ARTICLE 3 : Toutes les clauses non modifiées par l'article précédent restent applicables à la Décision Municipale n°2020/124 en date du 13 octobre 2020 et au contrat initial.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

07 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le



L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **11 AVR. 2022**

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/43

OBJET : MAPA 210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE – 13190 ALLAUCH- RELANCE DE LA CONSULTATION - AVENANT N°2 AU LOT N°3

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée n°210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE – 13190 ALLAUCH- RELANCE DE LA CONSULTATION et objet du lot n°3 : DEMOLITION – GROS ŒUVRE – MACONNERIE – ETANCHEITE notifié le 17 SEPTEMBRE 2021 à la société EUROPEENE D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT (EEA) pour un montant total de 615.291,76 € H.T. (offre de base à 576.018,76 € H.T., PSE n°3.1 à 19.513,00 € H.T. et PSE n°3.2 à 19.760,00 € H.T.)

VU l'avenant n°1 notifié le 28 janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte dans le cadre de l'exécution ce marché

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°2 au marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 au marché à procédure adaptée °20210005 – REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE – 13190 ALLAUCH- RELANCE DE LA CONSULTATION et objet du lot n°3 - DEMOLITION – GROS ŒUVRE – MACONNERIE – ETANCHEITE - entraînant la plus-value suivante : + 5.230,00 € H.T soit + 6.276,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal sur l'article 2135 et le chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 11 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

11 AVR. 2022

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 44

OBJET : MAPA 210005 - REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH - AVENANT N°1 - LOT N°4 - CHARPENTE / COUVERTURE.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU le marché à procédure adaptée - n°210005 - REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH, objet du lot n°4 - CHARPENTE / COUVERTURE - notifié le 16 SEPTEMBRE 2021 à la société SOCIETE JEAN MOREL & ASSOCIES - Traverse de la Bourgade - 13400 AUBAGNE pour un montant total de 302.350,00 € H.T.,

CONSIDERANT les contraintes techniques rencontrées par le titulaire en cours d'exécution du marché, il est nécessaire de prévoir des travaux modificatifs,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°210005 REHABILITATION ET AMENAGEMENT EN POLE CULTUREL DE L'ANCIENNE USINE ELECTRIQUE - 13190 ALLAUCH, objet du lot suivant :

- LOT N°4 – CHARPENTE / COUVERTURE.

ARTICLE 2 : La plus-value qui en résulte s'élève à + 7.208,85 € H.T soit + 8.650,62 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cet avenant seront imputées au budget communal 2022, article 2135 chapitre 21.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

11 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

11 AVR. 2022

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER

DECISION MUNICIPALE N° 2022/45

OBJET : Groupe scolaire du Logis Neuf – Parking - Réfection d'un mur de soutènement – Mission de conception et de supervision géotechnique de type G2 (AVP et PRO)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission relative à la réalisation d'études de conception et de supervision géotechnique de type G2 (AVP et PRO) dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement du parking du groupe scolaire du Logis Neuf,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec GEOTEC pour une mission relative à la réalisation d'études de conception et de supervision géotechnique de type G2 (AVP et PRO) dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement du parking du groupe scolaire du Logis Neuf, pour un montant de 7.570,00 € HT, soit 9.084,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec GEOTEC pour la réalisation de la mission relative à la réalisation d'études de conception et de supervision géotechnique de type G2 (AVP et PRO) dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement du parking du groupe scolaire du Logis Neuf,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 7.570,00 € HT, soit 9.084,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

11 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

11 AVR. 2022

Affiché en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 46

**OBJET : Groupe scolaire du Logis Neuf – Parking - Réfection d'un mur de soutènement
– Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1485 du 08 octobre 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection du mur de soutènement situé sur parking du groupe scolaire du Logis Neuf,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU ALPES CONTROLES pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux relatifs à la réfection du mur de soutènement situé sur le parking du groupe scolaire du Logis Neuf, pour un montant de 1.230,00 € HT, soit 1476,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU ALPES CONTROLES pour la réalisation de la mission CSPS dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement situé sur le parking du groupe scolaire du Logis Neuf,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 1.230,00 € HT, soit 1.476,00 € TTC,

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

11 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux**

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **11 AVR. 2022**

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances**

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/47

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT MA ALLAUCH 01-2022 - ACCORD-CADRE N° Z210407F00 - MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'AUTOMATES D'APPELS POUR L'ALERTE AUTOMATISEE, EN TEMPS REEL, DE LA POPULATION DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

VU la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et la mise en place d'automates d'appels destinés à l'alerte des populations conclue le 16 juillet 2021 entre la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et la VILLE D'ALLAUCH

VU l'accord-cadre n° Z210407f00 - mise en œuvre d'un dispositif d'automates d'appels pour l'alerte automatisée, en temps réel, de la population de la métropole d'Aix-Marseille-Provence conclu par le groupement de commande avec la société CEDRALIS

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre un dispositif d'automates d'appels pour l'alerte automatisée sur la Commune d'Allauch

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le marché subséquent avec la société CERDRALIS

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'accord cadre subséquent n°ALLAUCH-01-2022 avec la société CEDRALIS pour un montant annuel de 660,00 € H.T.

ARTICLE 2 : L'accord cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de sa notification, renouvelable trois fois un an par reconduction tacite sans que la durée totale des accords cadre ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2022.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 11 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 13 AVR. 2022

Conseillère Municipale
Déléguée à l'Education et à la Restauration
Municipale et scolaire



Stéphanie GRECO DE CONINGH

DECISION MUNICIPALE N° 2022/48

OBJET : Contrat pour des prestations de service prélèvements pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, d'eau, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et les satellites de la Mairie d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1188 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Stéphanie GRECO DE CONINGH à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de conclure un contrat de service prélèvements pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, de l'eau, de vêtements ou linges professionnels, de la Mairie d'Allauch.

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le laboratoire LDA laboratoire départemental d'analyse.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le laboratoire LDA, pour des prestations de service prélèvements pour des analyses microbiologiques de denrées alimentaires, de surfaces, d'eau, de vêtements ou linges professionnels pour la cuisine centrale et les satellites de la Mairie d'Allauch. Ce contrat est conclu pour une période d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : Le coût annuel forfaitaire de ces prestations est de 5 813,20 € HT, soit 6 975.84 € TTC. En annexe du contrat, le bordereau de prix unitaire détaillé mentionnant la fréquence des passages et le nombres de prélèvements.

Des prestations complémentaires auprès du laboratoire suite à des non conformités peuvent-être demandées et facturées, à la demande de la collectivité, selon la grille tarifaire joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2021-2022, article 611, chapitre 011, service 40. Le montant du contrat ne pourra pas excéder le seuil de 40 000 € HT sur les deux ans.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

13 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

Conseillère Municipale
Déléguée à l'Éducation et à la Restauration
Municipale et scolaire



Stéphanie GRECO DE CONINGH



Affiché en Mairie, le

13 AVR. 2022

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse



DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 49

OBJET : Patinoire – Remisage de la Patinoire – Signature du contrat avec le prestataire retenus -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2020/1200 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Martine CHAIX, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

CONSIDERANT qu'il est envisagé, de remisage la patinoire en dehors de sa période de fonctionnement durant l'année.

CONSIDERANT qu'il convient à ce titre de signer le contrat avec le prestataire retenu,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220413-DM_2022_49-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de gardiennage et de remisage de la patinoire avec la société IZIFUN, du 1^{er} janvier 2022 au 30 novembre 2022, pour un montant global de **2 520 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2022, ligne 6232.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

13 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

**L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Jeunesse,**

Martine CHAIX,
Adjointe au Maire
Déléguée à la jeunesse,
Centre aéré,
Maisons de quartier et jumelages,
Mairie d'Allauch
Martine CHAIX



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

510

ID : 013-211300025-20220415-DM_2022_50-AU

15 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux finances,

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 50

OBJET : Cession réglementaire d'une arme en surnombre, Code de la Sécurité Intérieure

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 10^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour prendre toute décision relative à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €, en application de l'alinéa 10 de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le Livre V, Titre 1, Section 4 des parties législatives et réglementaires,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, article R. 312-74,

VU le décret n° 2016/1616 du 28 novembre 2016, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP,

VU que le nombre d'armes de la catégorie B1° est supérieur à l'effectif total des agents de la police municipale détenteurs d'un port d'arme pour cette catégorie,

CONSIDERANT ce surnombre, il est envisagé de m de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, acquise le 28.02.2008.

CONSIDERANT la proposition faite par l'armurier de la société MG Distribution dont le siège social se situe 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arme de catégorie B1°) Révolver chamberé pour le 38 spécial, référencée n° DAP 4067 acquise le 28 février 2008, est cédée à la société MG Distribution, 40 Avenue Louis Pasteur, 13380 PLAN de CUQUES.

ARTICLE 2 : Le prix de cession de cette arme est de 120 € TTC (cent vingt euros).

ARTICLE 3 : La recette afférente à cette vente sera inscrite au budget communal 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

15 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 20 AVR. 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/51

OBJET : Bail civil – 15, rue Frédéric CHEVILLON -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la Décision Municipale n° 2019/146 du 31 juillet 2019, relative à un avenant au contrat de bail pour changement de propriétaire au profit de la SCI La Parade.

CONSIDERANT que le bail civil arrive à expiration,

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de développer l'activité commerciale de la rue Frédéric Chevillon,

CONSIDERANT l'intérêt présenté par la situation géographique du local appartenant à la SCI la Parade pour la réalisation de ce projet,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de bail avec la SCI la Parade, concernant le local précité pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 15, rue Frédéric Chevillon appartenant à la SCI la Parade, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2022, moyennant un loyer annuel de 10.490,88 €, en vue de conclure un contrat de sous-location avec une entreprise permettant de redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 AVR. 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH
Affiché en Mairie, le 20 AVR. 2022

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/52

OBJET : Bail civil - 14, rue Pierre Queirel - 13190 ALLAUCH -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 - 22 - 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2020/151 du 08 décembre 2020, qui autorisait Monsieur le Maire ou son représentant à conclure un contrat de location au 14 rue Pierre Queirel, 13190 ALLAUCH avec la société SCI LA PARADE -

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de bail avec la SCI La Parade, représentée par son gérant, Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN, concernant le local précité, pour les besoins du service municipal.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision municipale n° 2020/151, en date du 08 décembre 2020 relative à la signature d'un bail civil au 14 rue Pierre Queirel.

ARTICLE 2 : De signer un bail civil concernant le local sis à ALLAUCH, 14, rue Pierre Queirel, appartenant à la SCI PARADE représentée par son gérant, Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN, ayant donné mandat pour agir à la SAS Immobilier ICARD, représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2022, moyennant un loyer annuel de 10.490,88 €. Ces locaux sont occupés par un service municipal.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal au chapitre 011, article 6132.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 20 AVR. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 25 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances


Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/53

OBJET : Convention de recensement pour la gestion du territoire et la réduction de la pollution Visuelle

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature des actes de gestion courante, y compris à incidence financière.

CONSIDERANT qu'il est envisagé de confier à la société CTR la mission d'effectuer un inventaire du parc publicitaire numérique ou non numérique de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec le prestataire retenu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société CTR, dans le cadre de la réalisation d'un inventaire du parc publicitaire numérique ou non numérique de la Commune pour un montant forfaitaire de 4.000 € H.T. payables à réception de la facture après remise du rapport technique et financier.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6228 chapitre 011.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le... 25 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,



Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 25 AVR. 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/54

OBJET : Renouvellement contrat de location – 24, rue Frédéric Chevillon – 13190 ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/06, en date du 23 janvier 2019, relative à la signature du contrat de location pour le local situé au 24, rue Frédéric Chevillon,

CONSIDERANT que le contrat de location arrive à expiration au 31 janvier 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le contrat de location avec la SCI TAMARIS, concernant son local situé 24, rue Frédéric Chevillon, à compter du 1^{er} février 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, 24, rue Frédéric Chevillon, appartenant à la SCI TAMARIS, prenant effet à compter du 1^{er} février 2022, pour se terminer au 31 décembre 2022, moyennant un loyer annuel de **4.832,00 €**.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d' de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 25 AVR. 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



Affiché en Mairie le
Le Maire,

26 AVR. 2022

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/55

**OBJET : Police d'assurance - Risques d'annulation du spectacle - « GROOVE! »
Michel JONASZ -**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la nécessité de souscrire une police d'assurance relative aux risques d'annulation du spectacle « GROOVE ! » de Michel JONASEZ le 9 juillet 2022, au Théâtre de Nature, eu égard au coût de ce spectacle en plein air d'un montant de 71 600 € dont la représentation pourrait être rendue impossible pour diverses causes dont les intempéries,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la compagnie d'assurances ALBINGIA.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'assurance Risques Spéciaux avec la Compagnie ALBINGIA, afin de garantir divers risques d'annulation du spectacle « GROOVE! » de Michel JONASZ, le 9 juillet 2022, au Théâtre de Nature.

ARTICLE 2 : Le coût de la cotisation est de 2.059,74 € TTC .

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011, nature 6168.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

26 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le


Le Maire
Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 26 AVR. 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/56

OBJET : Renouvellement du bail civil - Local du 14, rue Fernand RAMBERT -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2019/20 du 15 février 2019 relative à la signature d'un contrat de location, concernant un local situé au 14, rue Fernand Rambert, appartenant à Monsieur RUF, arrivant prochainement à expiration,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le bail civil, à compter du 1^{er} avril 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler le contrat location, situé au 14 Rue Fernand Rambert à Allauch, appartenant à Monsieur RUF, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} avril 2022, pour un loyer annuel de 6.747,37 €.

ARTICLE 2 : Le loyer sera révisé chaque année, à la date d'anniversaire du bail, en fonction de l'Indice du Coût de la Construction publiée par l'INSEE.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 26 AVR. 2022

Le Maire



Lionel DE CALA



Affiché en Mairie, le **26 AVR. 2022**



Le Maire,


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 57

OBJET : Signature d'un contrat pour la stérilisation et l'identification des chats libres sur la Commune d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les dispositions légales et réglementaires prévues par les articles L. 211-1 à L. 211-30 et R. 211-1 à R. 211-12 du Code Rural en matière de divagation d'animaux sur le territoire communal,

VU les textes légaux, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, en application de l'article L.131/2/8 du Code des Communes.

VU la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes.

VU la nécessité de faire procéder à des actes vétérinaires dans le cadre de la stérilisation les chats libres, sur la voie publique ou dans toutes propriétés, de maîtres inconnus ou défaillants,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec la SPA de Marseille Provence,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la SPA Marseille Provence, pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : La SPA s'engage à assurer sur le territoire de la Commune d'Allauch, uniquement sur rendez-vous pris avec le secrétariat de la SPA du lundi au jeudi, le service de la stérilisation comme suit :

- Stérilisation (castration, ovariectomie, ovario-hystérectomie)
- Garde de chats en convalescence pendant 24 heures dans les locaux de la SPA
- Identification par puce électronique et encochage

ARTICLE 3 : Le contrat de stérilisation s'exécutera par émission de bons de commande successifs, émis, sans négociation ni remise en concurrence, par la Collectivité au fur et à mesure des besoins, auprès de la SPA.

Les prestations faisant l'objet du contrat seront réglées par des prix unitaires appliqués aux prestations réellement exécutées, selon les tarifs suivants :

- | | |
|---|---------|
| - Castration, anesthésie et identification | 76,00 € |
| - Ovariectomie anesthésie et identification | 82,00 € |
| - Ovario-hystérectomie, anesthésie et identification | 89,00 € |
| - Les frais engendrés sur des soins de l'animal sera à la charge de la commune d'Allauch. | |

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront imputées au budget communal, sur la ligne qui convient.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

26 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le



Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 28 AVR. 2022

Le Maire,


Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 58

OBJET : AOO20200012 – Prestation de services d'assurances pour la Commune d'Allauch - Lot n° 3 « assurance flotte automobile » - avenant n°1

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU les articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

VU la notification à SMACL ASSURANCES du lot n°3 « assurance flotte automobile » relatif à l'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN n°AOO20200012 - Assurance de la Commune d'Allauch,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster la liste des véhicules suite au changement du parc automobile de la ville d'Allauch,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°1 au lot n°3 « assurance flotte automobile » au profit de SMACL ASSURANCES,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au lot n°3 « assurance flotte automobile » au profit de SMACL ASSURANCES relatif à la prise en compte des fluctuations intervenues sur le parc automobile en 2021.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant n°1 entraîne une plus-value de 13.656,60 € TTC soit une incidence financière de + 23,16 % sur le montant global du marché.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

28 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 23 AVR. 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/59

OBJET : Convention de sous location – 24, rue Frédéric Chevillon à Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème};

VU le décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2022/ du 2022 relative à la signature d'un bail civil avec la SCI TAMARIS, au profit de la Commune, concernant le local situé au 24, rue Frédéric Chevillon à Allauch,

CONSIDERANT la volonté de redynamiser le centre villageois d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il convient signer une convention de sous location.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de sous-location avec Madame Sonia BOISNARD pour le local sis 24, rue Frédéric Chevillon, appartenant à la SCI TAMARIS, du 01 avril 2022 au 31 décembre 2022, date d'expiration du contrat principal, en vue d'y exercer l'activité de fabrication et vente de bijoux fantaisies et accessoires sous l'enseigne « Les Allaudiennes », afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : D'appliquer un rabais sur les loyers de 50% la deuxième année et 25% la troisième année.

Le loyer mensuel est fixé à 201,33 € correspondant à la deuxième année d'aide à l'investissement des entreprises, se terminant au 30 juin 2022.

Le loyer mensuel sera de 302 €, correspondant à la troisième année d'aide du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Le paiement sera effectué tous les 1^{ers} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 28 AVR. 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **29 AVR. 2022**

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 66

OBJET : Groupe scolaire du Logis Neuf – Parking - Réfection d'un mur de soutènement – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux relatifs à la réfection du mur de soutènement situé sur parking du groupe scolaire du Logis Neuf,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec CHIARA INGENIERIE – LANGLOIS ETUDES INGENIERIE pour la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux relatifs à la réfection du mur de soutènement situé sur le parking du groupe scolaire du Logis Neuf, pour un montant de 9.000,00 € HT, soit 10.800,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec CHIARA INGENIERIE – LANGLOIS ETUDES INGENIERIE pour la réalisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux relatifs à la réfection du mur de soutènement situé sur le parking du groupe scolaire du Logis Neuf

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 9.000,00 € HT, soit 10.800,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles s'y référant,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

29 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI





Affichée en Mairie, le ... **29 AVR. 2022**

MAIRIE D'ALLAUCH

**La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,**

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/61

OBJET : **Programmation Culturelle 2022**
Signature d'un contrat avec l'association « Compagnie AZEÏN »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de la commune, de proposer le spectacle de cirque « Tendre et Cruel » de la Cie AZEÏN.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 29/04/2022

Reçu en préfecture le 29/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 013-211300025-20220429-DM_2022_61-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

- l'Association « Compagnie AZEÏN » pour l'organisation du spectacle

Nom du premier spectacle : « Tendre et Cruel »

Type de prestation : cirque

Date : Jeudi 7 juillet 2022

Horaire de début : 20h.00

Lieu : Théâtre de Nature - Montée Trinière - Allauch

pour un montant total de 4041.89 euros TTC (quatre mille quarante et un euros quatre-vingt-neuf cts)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera gratuite pour le public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

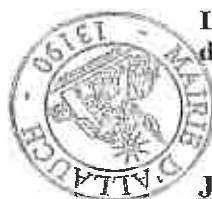
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

29 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **29 AVR. 2022**
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Travaux

Patrick SABATIER



DECISION MUNICIPALE N° 2022/62

OBJET : Aménagement de locaux Traverse Chapelle des filles – Mission de contrôle technique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Patrick SABATIER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de confier une mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de locaux situés Traverse Chapelle des filles,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec le BUREAU ALPES CONTROLES pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux relatifs à l'aménagement de locaux situés traverse chapelles des filles, pour un montant de 1.850,00 € HT, soit 2.200,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le BUREAU ALPES CONTROLES pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux d'aménagement de locaux situés Traverse Chapelle des filles,

ARTICLE 2 : Le coût de cette mission est de 1.850,00 € HT, soit 2.200,00 € TTC

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

29 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Grands Travaux

Patrick SABATIER





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **29 AVR. 2022**

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,**

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2022/6 }

OBJET : MAPA220001 – FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 confiant à M Jean TOMASELLI, une délégation de fonctions et de signature dans le domaine de compétence des marchés publics.

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2123-5 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché de fourniture de services de télécommunications,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un marché avec la société SFR.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif à la fourniture de services de télécommunications avec la société SFR - 16, rue du Général Alain de Boissieu - 75741 PARIS CEDEX 15 - pour un montant de 57.540,01 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal chapitre 011 article 6262.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le 29 AVR. 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

29 AVR. 2022

Affichée en Mairie, le

L'adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 64

OBJET : Programmation fêtes de la Saint Jean
MICHEL BOUJENAH - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-8, L2123-1, L2131-1, et R2131-12, R2122-3

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des fêtes de la Saint Jean de proposer un spectacle 'humour' donné par Michel BOUJENAH

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220429-DM_2022_64-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

EURL ASP MISTRAL

Siège social : L'amandier Quartier la Muscatelle Camp Major n°3280
13400 AUBAGNE

Nom du spectacle : MICHEL BOUJENAH - LES ADIEUX DES MAGNIFIQUES

Type de prestation : one man show

Date : Vendredi 24 Juin 2022

Horaire de début : 21h.30

Durée : 1h 30

Lieu : Théâtre de Nature - Montée Trinière - Allauch

pour un montant total de 20 467.00 euros TTC (vingt mille quatre cent soixante-sept euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera payante pour le public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches- du- Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

29 AVR. 2022

Fait à ALLAUCH, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **02 MAI 2022**

La Conseillère Municipale
déléguée à l'insertion et à la formation

Marie-France ROSTY

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 65

**OBJET : Réalisation d'ateliers "savoir être et la valorisation de l'image de soi." –
Signature du contrat avec Julia CIAVALDINI**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire
les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2020/1183 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de
Monsieur le Maire à Madame Marie-France ROSTY pour la signature des actes de gestion
courante, y compris à incidence financière, dans les limites fixées par sa délégation,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de réaliser des ateliers "savoir être et la
valorisation de l'image de soi."

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser un contrat avec le
prestataire retenu,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'une durée de un an prendra effet au 1er avril 2022 avec Julia CIAVALDINI, dans le cadre de la réalisation d'ateliers "savoir être et la valorisation de l'image de soi" pour un montant de 140 € hors taxe (Cent quarante Euros) par séance de 3 (trois) heures avec un paiement trimestriel.

Le montant global du contrat n'excédant pas 2 520 € hors taxe

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain conseil municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

02 MAI 2022

Fait à ALLAUCH, le.....



La Conseillère Municipale
déléguée à l'insertion et à la formation

Marie-France ROSTY



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 05/05/2022

Reçu en préfecture le 05/05/2022

Affiché le

ID : 013-211300025-20220505-DM_2022_66-AU

Affichée en Mairie, le **05 MAI 2022**

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/66

OBJET : Programmation ESTIVALES 2022
SAS MARIUS - Signature du contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique et notamment les articles, L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12, R2122-8

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation des ESTIVALES 2022 de proposer un concert donné par l'orchestre AJB ORCHESTRA.

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220505-DM_2022_66-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu :

SAS MARIUS

Domiciliée : Bâtiment A, 20 Chemin de la Ribassière 13013 Marseille

Siret 845 392 125 00017 - APE 90.02 Z

Nom de l'orchestre : **AJB ORCHESTRA**

Type de prestation : **concert orchestre BIG BAND**

Avec : **17 à 20 musiciens et 2 à 3 chanteurs**

Date : **samedi 16 juillet 2022**

Horaire de début : **21 h 30**

Durée : **1h45**

Lieu : **Théâtre de Nature - 13190 ALLAUCH**

pour un montant total de 7 385.00 € TTC (sept mille trois cent quatre-vingt-cinq euros)

ARTICLE 2 : L'entrée de ce spectacle sera payante pour le public suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

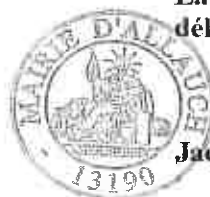
ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches- du- Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

05 MAI 2022

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,



Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 10 MAI 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/67

OBJET : Convention de sous location – 15, rue Frédéric Chevillon à Allauch -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22 - 5^{ème},

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 délégrant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2022/51 du 20 avril 2022 relative à la signature d'un bail civil avec la SCI LA PARADE, au profit de la Commune, concernant le local situé au 15, rue Frédéric Chevillon à Allauch,

CONSIDERANT la volonté de redynamiser le centre villageois d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de sous location.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de sous-location avec Madame Yannick BOSSY pour le local sis 15, rue Frédéric Chevillon, appartenant à la SCI LA PARADE, du 01 mai 2022 au 30 juin 2023, en vue d'y exercer l'activité la vente de prêt-à-porter et accessoire de mode sous l'enseigne « YANOU », afin d'y redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est de 437,12 €

Le paiement sera effectué tous les 1^{ers} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

10 MAI 2022

Le Maire,


Lionel DE CA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le **06 MAI 2022**

Le Maire

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/ 68

OBJET : Désignation de Maître MOMPEYSSIN - Affaire Commune d'Allauch/Tribolo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 16^{ème} alinéa de l'article L. 2122 – 22 du CGCT,

VU la délibération n° 2019/121 du 28 novembre 2019 relative au droit de délaissement « Ranch Allauch – Acquisition d'une propriété sise Chemin du Garlaban à Allauch,

CONSIDERANT la mise en demeure de la Commune du 19 décembre 2018 d'acquiescer l'emplacement réservé sur la propriété des conjoints TRIBOLO pour l'extension du cimetière des Claous,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette procédure du droit de délaissement, à défaut d'accord amiable sur le prix, la Commune peut saisir le juge de l'expropriation,

CONSIDERANT qu'il convient qu'il convient de désigner un avocat dans le cadre de cette procédure et ses suites

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le tribunal judiciaire – juge de l'expropriation pour représenter la Commune dans le cadre de la procédure d'expropriation et ses suites, contre les consorts TRIBOLO.

ARTICLE 2 : De désigner Maître MOMPEYSSIN Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévues à cet effet.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 MAI 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 06 MAI 2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE n° 2022/69

OBJET : Convention de sous location – 7, rue Frédéric Chevillon -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues aux articles susvisés et en précisant éventuellement les limites,

VU la décision municipale n° 2021/188 du 26 octobre 2021 relative à la signature d'une convention de sous-location avec Madame RAHOU, pour le local situé au 7, Rue Frédéric Chevillon,

CONSIDERANT l'existence d'une erreur matérielle sur la convention de sous-location ; Il ne s'agit pas d'un renouvellement mais de la signature d'une nouvelle convention de sous-location. De même, le nom du propriétaire sur la convention comporte une erreur. Il s'agit de Monsieur RIPERT et non de Madame JACQUEMOT

CONSIDERANT qu'il convient de signer une nouvelle convention de sous-location ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abroger la décision municipale n° 2021/188, en date du 26 octobre 2021, relative à la signature d'une convention de sous-location avec Madame RAHOU.

ARTICLE 2 : De signer une convention de sous-location avec Madame RAHOU Sarah pour le local sis 7 rue Frédéric Chevillon, appartenant à Monsieur Jean RIPERT, du 01 novembre 2021 au 31 octobre 2024, en vue d'y exercer l'activité d'achat et de vente d'objet de décoration, service coaching et service à la personne sous l'enseigne, « La demoiselle de Provence », afin de redynamiser le centre villageois.

ARTICLE 3 : D'appliquer un rabais sur le loyer de 50%, sur un loyer mensuel de 350 €.

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 175 euros.

Le paiement sera effectué tous les 1^{er} de chaque mois après réception d'un titre de paiement émanant du locataire principal, à acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux auprès Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

06 MAI 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 06/05/2022
Reçu en préfecture le 06/05/2022
Affiché le **SLO**
ID : 013-211300025-20220506-DM_2022_70-AU

06 MAI 2022

Affichée en Mairie, le

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASELLI



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 70

OBJET : Programmation de la Fête de la Musique 21 juin 2022

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4ème alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté 2020/1208 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASELLI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles, R2122-8, L2123-1, L2131-1, R2131-12 et R2123-1

VU l'intérêt culturel de donner des concerts gratuits à la population pour la Fête de la Musique, le 21 juin 2022, de 17 heures 30 à minuit, dans les rues d'ALLAUCH,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de formaliser les contrats avec les groupes retenus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec les associations suivantes, pour les concerts suivants :

- "*Baby Boum* " par l'association « Les Brûlants »
pour une somme de **1 500,00 euros T.T.C.**
- "*Deep river* " par l'association « Only French »
pour une somme de **600,00 euros T.T.C.**
- "*Jacques BOULAN Original Jazz Band* " par l'association « La Note Bleue »
pour une somme de **1 500,00 euros T.T.C.**
- "*Swing Guys* " par l'association « Swing Guys »
pour une somme de **2 398,00 euros T.T.C.**
- "*Récital des élèves de piano de Mmes Marylise et Nathalie LANOË* "
par l'association « Cultur'arts »
pour une somme de **1 000,00 euros T.T.C.**
- "*Abyme* " par l'association « Collectif Artistique Allaudien »
pour une somme de **500,00 euros T.T.C.**
- "*LES CIGALES ENGATSÉES + ZOUMAI AQUI* "
par l'association « Uriel et Mostelle »
pour une somme de **2 900,00 euros T.T.C.**
- "*A Contre Tamb'* " par l'association « Groupe St Eloi du Logis Neuf »
pour une somme de **500,00 euros T.T.C.**
- "*Concert REMEMBER* " par l'association « Milandrea »
pour une somme de **2 000,00 euros T.T.C.**
- "*Koor* " par l'association « Eden Rock 13 »
pour une somme de **600,00 euros T.T.C.**

soit un total général de : 13 498.00 euros TTC

ARTICLE 2 : Les frais de pique-nique et de mise à disposition de branchements électriques seront décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 06/05/2022

Reçu en préfecture le 06/05/2022

Affiché le:

SLO

ID : 013-211300025-20220506-DM_2022_70-AU

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. »

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASELLI



Affichée en Mairie, le 06/05/2022

Le Maire,

Lionel DE CALA

DECISION MUNICIPALE N° 2022/71

OBJET : Donation d'œuvres ou d'objets d'art à la Ville d'ALLAUCH -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 9° ;

VU la délibération n° 2020/06, en date du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122-22 et en précisant éventuellement les limites ;

CONSIDERANT la volonté formulée par Madame Danielle JACQUI de faire don à la Ville d'ALLAUCH des objets dont l'inventaire exhaustif est annexé à la présente décision.

CONSIDERANT l'intérêt que représente ce don pour la Ville d'ALLAUCH, notamment pour la diffusion du patrimoine culturel allaudien et dans la mesure où ce don n'est grevé ni de charges ni de conditions.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don de Madame Danielle JACQUI au profit de la Ville d'ALLAUCH, qui n'est grevé ni de charges ni de conditions, et dont l'inventaire exhaustif est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un Maire de la commune d'Allauch et/ou d'un recours contentieux de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 06 MAI 2022

Le Maire,



Lionel DE CALA



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le 09 MAI 2022

La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022/ 72

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour
Le concert de M. JONASZ- Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 10 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1195 du 21 juillet 2020 autorisant Madame Jacqueline FABRE en sa qualité de conseillère municipale déléguée à la culture à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, au Théâtre de Nature, un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du concert de Michel JONASZ le samedi 9 juillet 2022

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 4 secouristes et un poste de secours équipé,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DES B. D. R. pour un montant de **540,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le samedi 9 Juillet 2022 ; couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., engendrés par l'association ; l'intervention des secouristes étant bénévole.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2022, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune

Fait à ALLAUCH, le

09 MAI 2022



La Conseillère Municipale
déléguée à la Culture,

Jacqueline FABRE



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le : **SLO**
ID : 013-211300025-20220509-DM_2022_73-AU

Affiché en Mairie, le 09 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI

DECISION MUNICIPALE N° 2022/ 73

OBJET : Réalisation de travaux de mise en accessibilité des cimetières – Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) – Avenant n°01 au contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2020/06 du 15 juillet 2020 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2020/1208 du 21 juillet 2020 autorisant Monsieur Jean TOMASELLI à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,


VU la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) confiée à AMCR MATTHIEU PANTEL dans le cadre des travaux relatifs à la réalisation des travaux de mise en accessibilité des cimetières,

VU la consultation des entreprises déclarée infructueuse pour le marché de travaux du Lot 02,

VU la mission réalisée par AMCR MATTHIEU PANTEL pour le suivi des travaux afférents au Lot 01,

VU la nouvelle consultation à lancer pour l'attribution du Lot 02,

CONSIDERANT qu'en fonction de la consultation travaux du Lot 02, il convient de modifier l'échéancier de paiement du contrat d'AMCR MATTHIEU PANTEL et permettre le règlement des prestations réalisées dans le cadre des études et du suivi de travaux du Lot 01,

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 
ID : 013-211300025-20220509-DM_2022_73-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'échéancier de paiement mentionné à l'article 8 du contrat et permettre le règlement des prestations réalisées dans le cadre des études et du suivi de travaux du Lot 01,

ARTICLE 2 : Les autres articles du contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage restent inchangés,

ARTICLE 3 : Le présent avenant est sans incidence financière sur le montant du contrat,

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2022, aux articles et chapitres correspondants,

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal,

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, juridiction territorialement compétente, dans les délais de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à ALLAUCH, le

09 MAI 2022

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances et budget

Jean TOMASELLI

